

REFONTE DU
SERVICE INTERRUPTIBLE

Extract: p 1 et 5

Regie de l'énergie
DOSSIER R.3970.2016
DEPOSEE EN AUDIENCE
12/09/2016
Date
C. ROFFÉ .0015
Pieces n°:

INTRODUCTION

1 L'environnement dans lequel évolue le marché gazier a subi des changements, depuis le début
2 des années 2000, qui ont obligé Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») à revoir ses
3 façons de faire, en particulier au niveau tarifaire.

4 D'abord le **déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn** a entraîné une remise
5 en question des méthodes de fonctionnalisation des coûts et une révision des structures tarifaires
6 des services de fourniture, de transport et d'équilibrage (ces éléments sont traités à la pièce
7 R-3867-2013, Gaz Métro-5, Document 1). Le déplacement a également mené à un prolongement
8 des durées des contrats de transport, augmentant ainsi les risques de coûts échoués dans le cas
9 d'une baisse de la demande.

10 Ensuite, un nombre important de clients ont réduit leurs volumes interruptibles au cours des
11 dernières années pour plutôt privilégier un service continu. Cette tendance s'est accentuée à la
12 suite de l'hiver 2013-2014, pendant lequel les journées d'interruption des clients du tarif D₅ ont
13 été nombreuses en raison de températures très froides. La **migration des clients du service**
14 **interruptible vers le service continu** a eu pour effet d'augmenter les besoins en capacité de
15 transport. À ces migrations s'est ajouté l'effet du **retour de nombreux clients au service de**
16 **transport du distributeur**. En 2013, 179 clients détenaient leur propre transport pour un total de
17 1 952 10³m³/jour. En 2015, ce nombre n'était plus que de 13 clients, pour 252 10³m³/jour.

18 Enfin, dans le cadre des Causes tarifaires 2014¹ et 2015², Gaz Métro a proposé **des**
19 **améliorations à la méthode de prévision de la demande continue en journée de pointe**
20 **ayant pour effet d'augmenter celle-ci**³. Pour répondre à cette demande additionnelle prévue,
21 Gaz Métro doit contracter, à court terme, des capacités additionnelles de transport sur le marché
22 secondaire et/ou auprès de TransCanada Pipelines Ltd (« TCPL »), si disponibles. À moyen et
23 long termes, Gaz Métro doit demander à TCPL la construction de nouvelles capacités.

¹ R-3737-2013, B-0054, Gaz Métro-2, Document 1, section 9.2.

² R-3879-2014, B-0017, Gaz Métro-4, Document 2

³ Dans la décision D-2014-201, la Régie a approuvé la nouvelle méthodologie du calcul de la demande continue en journée de pointe. Elle a également demandé à Gaz Métro de présenter des suivis relatifs au calcul du facteur d'ajustement et de la majoration de 2 % du volume souscrit comptant pour l'apport à la pointe des clients en combinaison tarifaire.